

# Tableau des garanties

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>CAPITAL DÉCÈS / IAD</b>	
Participant sans enfant à charge	110 % TA/TB <sup>(1)</sup>
Majoration par enfant handicapé à charge	50 % TA / TB <sup>(1)</sup>
Majoration par personne à charge dépendante GIR 1 et GIR 2	50 % TA/TB <sup>(1)</sup>
<b>DOUBLE EFFET</b>	100 % du capital décès
<b>RENTE ÉDUCATION (GARANTIE ASSURÉE PAR L'OCIRP)</b>	
Jusqu'à 25 ans révolus sous réserve de poursuite d'études ou d'inscription en qualité de demandeur d'emploi	12 % TA/TB <sup>(1)</sup> Rente annuelle minimale fixée à 2 500€
Orphelin des deux parents	Le montant de la rente ci-dessus est doublé
Enfants déclarés invalides avant la date limite de versement de la rente éducation prévue par l'accord	La rente est viagère
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL <sup>(4)</sup></b>	
Franchise en relais des obligations conventionnelles de l'employeur :	
- Le participant a l'ancienneté requise pour bénéficier de la CCN	Relais à la CCN Optique - Lunetterie de Détail
- Le participant n'a pas l'ancienneté requise pour bénéficier de la CCN	90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	75 % TA/TB <sup>(2)</sup>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE <sup>(4)</sup></b>	
Montant de la rente 1 <sup>re</sup> catégorie	39 % TA/TB <sup>(3)</sup>
Montant de la rente 2 <sup>e</sup> catégorie	75 % TA/TB <sup>(3)</sup>
Montant de la rente 3 <sup>e</sup> catégorie	75 % TA/TB <sup>(3)</sup>
IPP taux compris entre 33 % et 66 %	75 % du salaire de référence – rente SS 2 <sup>e</sup> catégorie reconstituée brute x 3/2 N
IPP taux égal ou supérieur à 66 %	75 % du salaire de référence – rente SS brute

(1) De l'assiette des prestations définie ci-après.

(2) De la 365<sup>e</sup> partie de l'assiette des prestations définie ci-après, sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur.

(3) De l'assiette des prestations définie ci-après, sous déduction des rentes versées au même titre par la Sécurité sociale.

(4) En cas de rupture du contrat de travail ou de mise en invalidité, le cumul de la rémunération perçue de l'employeur, des indemnités ou des rentes versées par la Sécurité sociale et des indemnités ou rentes complémentaires versées par les Institutions ou tout autre organisme complémentaire, ne peut permettre au participant de recevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler (hormis la majoration pour tierce personne). Les prestations servies par les Institutions seraient alors réduites à due concurrence.

## Abréviations :

IAD : Invalidité Absolue et Définitive

CCN : Convention Collective Nationale

IPP : Incapacité Permanente Partielle

N : Taux d'incapacité permanente reconnu par la Sécurité sociale.

## Assiette des prestations

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au montant des rémunérations fixes versées au cours des douze derniers mois précédant immédiatement le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisations au cours de cette même période.